



## Convention relative aux droits des personnes handicapées

Distr. générale  
7 octobre 2016  
Français  
Original : espagnol  
Anglais, espagnol et français  
seulement

### Comité des droits des personnes handicapées

#### Liste de points concernant le rapport initial du Honduras\*

##### A. Objet et obligations générales (art. 1<sup>er</sup> à 4)

1. Décrire les mesures adoptées pour mettre la législation nationale en conformité avec la Convention, en donnant notamment des renseignements sur la loi sur l'équité et le développement complet des personnes handicapées (décret n° 160-2005). Décrire également les mesures prises afin de supprimer les termes péjoratifs tels que *minusválidos* (handicapés), *locos* (fous), *imbéciles* (imbéciles) et *dementes* (déments), qui sont employés notamment dans la Constitution. Indiquer quels processus permettent de reconnaître le handicap, tel que défini par la Convention.

2. Donner des renseignements à jour sur la mise en œuvre de la politique publique en faveur de l'exercice de leurs droits par les personnes handicapées et de leur intégration sociale au Honduras adoptée en 2013, et sur la participation des organisations représentant les personnes handicapées à la mise en œuvre de cette politique, ainsi qu'à la suite qui y est donnée et à son évaluation.

3. Décrire les mécanismes qui permettent de consulter les organisations représentant les personnes handicapées, y compris les organisations de femmes et les organisations représentant les enfants handicapés, dans le cadre de l'adoption des politiques, lois et autres mesures qui intéressent ces personnes.

##### B. Droits spécifiques (art. 5 à 30)

###### Égalité et non-discrimination (art. 5)

4. Indiquer les mesures adoptées pour prévenir, combattre et punir les actes de discrimination fondés sur le handicap et offrir réparation aux victimes, ainsi que pour reconnaître les formes structurelles, multiples et convergentes de discrimination et le fait que le refus d'aménagement raisonnable constitue, quel que soit le domaine, une forme de discrimination fondée sur le handicap.

\* Adoptée par le groupe de travail de présession à sa sixième session (5-9 septembre 2016).



**Femmes handicapées (art. 6)**

5. Donner des renseignements sur la prise en compte des femmes handicapées dans les politiques menées en faveur de l'égalité des sexes, et sur l'intégration de la question des sexes dans la législation et les politiques relatives au handicap. Indiquer les mesures prises en vue d'assurer le plein épanouissement, la promotion et l'autonomisation des femmes handicapées.

**Enfants handicapés (art. 7)**

6. Indiquer les mesures adoptées pour protéger les enfants handicapés contre les violences physiques, les châtiments corporels, la maltraitance et l'exploitation, et apporter une aide aux familles comptant des enfants handicapés, afin qu'elles ne les cachent pas, ni ne les abandonnent.

**Accessibilité (art. 9)**

7. Donner des renseignements sur les plans assortis d'échéances mesurables et de sanctions en cas de manquement qui sont mis en œuvre au niveau national pour assurer l'accessibilité des équipements ouverts au public, des transports, de l'information et de la communication, tant en zones urbaines qu'en zones rurales. Donner également des renseignements sur la participation des organisations représentant les personnes handicapées à la réalisation de ces plans. Indiquer comment est assurée la coordination des mesures permettant de garantir l'accessibilité.

**Situations de risque et situations d'urgence humanitaire (art. 11)**

8. Donner des renseignements sur l'application de protocoles et de procédures de gestion et de réduction des risques de catastrophe en faveur des personnes handicapées, tant en zones urbaines que rurales ou reculées. À cet égard, fournir des détails sur la participation des organisations représentant les personnes handicapées.

**Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité (art. 12)**

9. Indiquer les mesures législatives adoptées pour, d'une part, abroger les articles du Code civil et des autres textes de lois qui imposent des restrictions à la capacité juridique des personnes handicapées et, d'autre part, mettre en place des systèmes d'accompagnement qui permettent de garantir l'autonomie et le respect de la volonté et des préférences lorsque des décisions sont prises.

**Accès à la justice (art. 13)**

10. Donner des renseignements sur les mesures prises pour apporter des aménagements procéduraux raisonnables et assurer la pleine accessibilité afin de garantir la participation effective des personnes handicapées, en toutes qualités, aux différents stades de la procédure judiciaire, sur l'ensemble du territoire national.

**Liberté et sécurité de la personne (art. 14)**

11. Donner des renseignements sur les mesures législatives prises pour abroger la déclaration d'irresponsabilité pénale et supprimer l'application subséquente de mesures de sécurité aux personnes handicapées impliquées dans la commission d'infractions pénales.

**Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 15)**

12. Décrire la situation des personnes placées pour cause de handicap en institution, résidence ou foyer de séjour permanent, en donnant tout particulièrement des renseignements sur les enfants handicapés abandonnés. Indiquer quels sont les mécanismes indépendants qui permettent de superviser ces établissements et d'empêcher que les personnes handicapées ne soient soumises à la torture ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants.

**Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance (art. 16)**

13. Indiquer quelles mesures permettent de protéger les personnes handicapées, en particulier les femmes et les enfants, de la traite à des fins de mendicité, et donner des renseignements sur les programmes de secours et de rétablissement physique et psychosocial.

14. Décrire les mesures adoptées pour assurer la protection et l'accès à la justice des femmes, des enfants et des personnes âgées présentant un handicap qui sont victimes de faits de maltraitance, de violence physique et/ou psychologique, de violence sexuelle et/ou d'exploitation, en donnant notamment des renseignements sur les foyers d'accueil offrant une protection temporaire, les programmes de rétablissement et de réadaptation psychosociale et la réparation judiciaire. Donner également des renseignements sur les registres où sont consignés les faits susmentionnés, ainsi que sur la mise en place et/ou le renforcement d'un mécanisme indépendant de contrôle du respect du droit visé.

**Protection de l'intégrité de la personne (art. 17)**

15. Indiquer les mesures prises en vue d'incriminer, d'interdire et de punir la stérilisation des personnes handicapées, en particulier des femmes et des filles, effectuée sans leur consentement libre et éclairé mais avec l'aval d'un tiers. Préciser comment les femmes handicapées sont protégées contre l'avortement forcé.

**Autonomie de vie et inclusion dans la société (art. 19)**

16. Décrire les mesures prises pour fournir des services d'accompagnement au niveau local, notamment des prestations d'aide à la personne, afin que les personnes handicapées puissent choisir leur lieu de résidence et y vivre en toute autonomie.

**Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information (art. 21)**

17. Donner des renseignements sur l'application de la loi du 22 mai 2014 relative à la langue des signes hondurienne. Décrire les mesures prises pour renforcer la formation professionnelle et certifier les qualifications des interprètes conformément à la loi, et indiquer le nombre d'interprètes aux qualifications ainsi certifiées qui sont à disposition dans l'État partie pour apporter leur aide, notamment lors de démarches auprès des organismes publics et de procédures officielles.

**Éducation (art. 24)**

18. Décrire les mesures adoptées pour améliorer le taux de scolarisation des enfants handicapés et mettre en œuvre, en faveur de toutes les personnes handicapées, mais particulièrement des femmes et des autochtones, dans les zones rurales et reculées, un plan de transition vers une éducation inclusive et de qualité, assorti de délais et d'indicateurs, et à la réalisation duquel soient affectés ou réaffectés des moyens humains et matériels suffisants. Indiquer comment la question de l'éducation inclusive est incorporée dans la formation des enseignants de tous les niveaux d'enseignement, sur l'ensemble du territoire national.

**Santé (art. 25)**

19. Donner des renseignements sur les garanties juridiques et les protocoles qui garantissent l'obtention du consentement libre et éclairé des personnes handicapées aux traitements médicaux et interventions chirurgicales et/ou psychiatriques et/ou invasives, et qui permettent de protéger ces personnes contre tout acte forcé et d'empêcher que des tiers ne se substituent à elles dans la prise des décisions relatives aux traitements et interventions concernés.

20. Décrire les mesures prises pour assurer l'accès des personnes handicapées aux services de santé, notamment aux installations, au mobilier et aux équipements, tout comme à l'information et aux communications dans le domaine de la santé. Expliquer comment est garanti aux personnes l'accès gratuit aux médicaments et produits dont elles ont besoin en raison de leur handicap. Indiquer quelles mesures ont été prises en vue de former les personnels de santé, notamment les personnels de santé sexuelle et procréative, dans les zones urbaines et les zones rurales reculées, aux droits et besoins des personnes handicapées.

**Adaptation et réadaptation (art. 26)**

21. Donner des renseignements sur les mesures adoptées pour que les plongeurs misquitos, tout comme l'ensemble des travailleurs du Honduras, y compris les travailleurs migrants qui acquièrent un handicap, reçoivent les services de réadaptation dont ils ont besoin, non loin de leur communauté, aux fins de leur intégration et de leur participation à tous les aspects de la vie.

**Travail et emploi (art. 27)**

22. Décrire les mesures prises pour apporter des aménagements raisonnables sur les lieux de travail afin de favoriser l'emploi des personnes handicapées, notamment en déployant dans le secteur public et dans le secteur privé des mécanismes d'action positive assortis de sanctions en cas de manquement. Décrire également les mesures permettant de protéger les droits professionnels et de garantir l'égalité en matière de conditions de recrutement et d'embauche.

**Niveau de vie adéquat et protection sociale (art. 28)**

23. Indiquer les mesures prises pour mettre en place des programmes d'assistance sociale à l'intention des personnes handicapées, en particulier des femmes, des enfants, des personnes âgées, des autochtones et des habitants des zones rurales et reculées, pour les aider à régler les frais supplémentaires qu'entraîne leur handicap. Expliquer comment les personnes handicapées sont prises en compte dans les programmes généraux d'assistance sociale tels que « Vida Mejor », ainsi que dans les stratégies de réduction de la pauvreté. Expliquer également comment la question de l'accessibilité est intégrée dans les programmes de logements sociaux.

**C. Obligations particulières (art. 31 à 33)****Statistiques et collecte des données (art. 31)**

24. Donner des renseignements à jour sur l'élaboration de systèmes de collecte de données et de production de statistiques qui reposent sur le modèle du handicap fondé sur les droits de l'homme, et fournir des données statistiques à jour sur les personnes handicapées et l'exercice par ces personnes des droits de l'homme.

**Coopération internationale (art. 32)**

25. Indiquer ce que l'État prévoit de faire pour réaliser le Programme de développement durable à l'horizon 2030 en tenant expressément compte des droits des personnes handicapées.

**Application et suivi au niveau national (art. 33)**

26. Décrire les mesures adoptées pour renforcer la Direction générale du développement des personnes handicapées dans sa fonction d'entité chargée d'assurer le suivi de l'application de la Convention. Préciser où en est la désignation du mécanisme indépendant chargé de contrôler l'application de la Convention, et indiquer les progrès accomplis en vue de garantir la participation des organisations représentant les personnes handicapées aux activités de ce mécanisme et de la Direction générale du développement des personnes handicapées.

---